



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'HUBERDEAU
MRC DES LAURENTIDES

A la session régulière du Conseil de la Municipalité d'Huberdeau tenue le premier jour du mois d'avril 2014 à 19hres au 101, rue du Pont, Huberdeau. À laquelle est présente Madame Évelyne Charbonneau, mairesse et les conseillers (ères) Messieurs et Mesdames: Jean-François Perrier, Gabriel Dagenais, Émilie Martel, Julie Thibodeau et Danielle Hébert.

Formant tous quorum sous la présidence de Mme Évelyne Charbonneau, mairesse.

M. Louis Laurier, conseiller est absent pour motif personnel.

Madame Karine Maurice-Trudel, directrice générale/secrétaire-trésorière adjointe, est aussi présente.

OUVERTURE DE LA SESSION

Mme Évelyne Charbonneau, mairesse, constate le quorum à 19 heures, déclare la séance ouverte et soumet l'ordre du jour aux membres du conseil.

ORDRE DU JOUR

Ouverture de la session.

- 1) Adoption de l'ordre du jour.
- 2) Ratification du procès-verbal de la session ordinaire 4 mars 2014.
- 3) Ratification des déboursés.

AFFAIRES COMMENCÉES :

- 4) Appel d'offres travaux d'aqueduc rue Principale/octroi du contrat.
- 5) Rénovation h. de ville/adoption du règlement emprunt 291-14.

AFFAIRES NOUVELLES :

- 6) Correspondance.
 - Rapport de la Sûreté du Québec février 2014.
 - Résolution Commission scolaire des Laurentides.
 - Rapport du service incendie pour le mois de mars 2014.
 - Lettre de la Fabrique
- 7) Avis de motion règlement 292-14 et demande de dispense de lecture.
- 8) Avis de motion règlement 293-14 et demande de dispense de lecture.
- 9) Avis de motion règlement 294-14 et demande de dispense de lecture.
- 10) Adoption du projet de règlement 292-14/modifiant le plan d'urbanisme 197-02 en vue de se conformer au règlement 282-2013 de la MRC des Laurentides.
- 11) Adoption du projet de règlement 293-14/modifiant le règlement de zonage 199-02 en vue de se conformer au règlement 282-2013 de la MRC des Laurentides.
- 12) Adoption du projet de règlement 294-14/modifiant le règlement de lotissement 200-02 en vue de se conformer au règlement 282-2013 de la MRC des Laurentides.
- 13) Adoption de la politique 08-2014 de capitalisation et d'amortissement.
- 14) Appel d'offres sur invitation achat d'abat poussière (chlorure de calcium).
- 15) Demande d'appel d'offres sur invitation fauchage le long des accotements de chemins municipaux.
- 16) Demande d'appel d'offres pavage chemin du Lac-à-la-Loutre.
- 17) Engagement de M. Benoît Brosseau et M. Stéphane Labrosse.
- 18) Autorisation de travaux.
- 19) Approbation du projet Gran-Fondo Mont-Tremblant.
- 20) Proclamation de la semaine nationale de la santé mentale 2014.
- 21) Demande de consultation à la Commission scolaire des Laurentides.
- 22) Travaux Parc-des-Rapides/pacte rural.

- 23) Achat de contenant de récupération dans le cadre du programme de subvention « table de récupération hors foyer ».
- 24) Demande du Comité des Loisirs.
- 25) Rencontre Régie intermunicipale des déchets de la Rouge (10 avril à Mont-Tremblant).
- 26) Demande de signature d'une entente de partenariat fiscal.
- 27) Projet de médiation culturelle « Je participe ».
- 28) Présentation d'un projet régional à Québec en Forme.
- 29) Varia : Journée de réflexion des élus.
- 30) Période de questions.
- 31) Levée de la session.

RÉSOLUTION 61-14
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Mme la conseillère Danielle Hébert et résolu.

Que l'ordre du jour soit adopté tel que modifié, ajout d'un sujet au point varia.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 62-14
RATIFICATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION ORDINAIRE DU 4 MARS 2014

Il est proposé par M. le conseiller Gabriel Dagenais et résolu.

Que la secrétaire soit exempte de la lecture du procès-verbal de la session ordinaire du 4 mars 2014, les membres du conseil déclarant en avoir pris connaissance et renonçant à la lecture.

De plus que le procès-verbal du 4 mars 2014 soit adopté tel que rédigé.

Résolutions 34-14 à 60-14 inclusivement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 63-14
RATIFICATION DES DÉBOURSÉS

La secrétaire soumet au conseil pour examen et considération les comptes suivants :

Chèques numéros 5979 à 6013 inclusivement pour un montant de 38 462.01\$ et des comptes à payer au 01/04/2014 au montant de 2 085.69 \$, ainsi que les chèques de salaire numéros 2231 à 2289 inclusivement pour un montant de 16 210.64 \$.

Il est proposé par M. le conseiller Jean-Francois Perrier et résolu.

Que le conseil ratifie les déboursés tels que présentés.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

Je soussignée, certifie qu'il y a des crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses ci-haut décrites ont été projetées.

Karine Maurice-Trudel
Directrice générale/secrétaire-trésorière adjointe.

RÉSOLUTION 64-14

OCTROI DU CONTRAT TRAVAUX D'AQUEDUC RUE PRINCIPALE

ATTENDU QUE la municipalité a procédé à un appel d'offres pour des travaux de remplacement de conduite d'eau potable sur le rue Principale;

ATTENDU QUE suite à cet appel d'offres nous avons reçus 8 soumissions;

ATTENDU QUE la firme Laurin-Ryan, SENC, a procédé à la vérification de la conformité des soumissions et que 3 d'entre elles ont été jugées conformes;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. le conseiller Jean-Francois Perrier et résolu.

Que suite à la recommandation de la firme Laurin-Ryan, SENC, que le contrat soit octroyé au plus bas soumissionnaire conforme, soit « 9088-9569 Québec inc. » au montant de 227 910.35\$ (taxes incluses).

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 65-14

ADOPTION DU RÈGLEMENT 291-14 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 896 442\$ ET UNE DÉPENSE N'EXCÉDANT PAS 896 442\$ POUR DES TRAVAUX DE RÉNOVATION ET DE MISE AUX NORMES À L'HÔTEL DE VILLE

ATTENDU QUE la municipalité d'Huberdeau désire procéder à des travaux de réfection/réhabilitation/mise aux normes à l'hôtel de ville;

ATTENDU QUE ces travaux sont nécessaires afin d'assurer la pérennité, la mise aux normes du bâtiment, la sécurité, la santé des employés et de la collectivité, à améliorer l'offre de service et la qualité de vie des citoyens en plus de pallier à la désuétude et au manque d'espace;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 mars 2014;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE la personne qui préside la séance mentionne que ce règlement a pour objet de décréter un emprunt de 896 442\$ et une dépense n'excédant pas 896 442\$ pour des travaux de rénovation et de mise aux normes à l'hôtel de ville d'Huberdeau;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par M. le conseiller Jean-Francois Perrier et résolu.

Que le présent règlement numéro 291-14 est adopté et qu'il est statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de rénovation et de mise aux normes à l'hôtel de ville selon la proposition préparé par François R. Beauchesne, architecte, en date du 25 février 2014, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Beauchesne Architecte-Design, en mars 2014, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 2 :

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 896 442\$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3 :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 896 442\$ sur une période de 30 ans.

ARTICLE 4 :

Pour pouvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables, situés sur le territoire de la municipalité, une compensation égale et à un taux suffisant à l'égard de chaque immeuble imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 :

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

ARTICLE 6 :

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 7 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 66-14

AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 292-14 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME 197-02 EN VUE DE SE CONFORMER AU RÈGLEMENT 282-2013 DE LA MRC DES LAURENTIDES

Avis de motion est par la présente donné par Mme la conseillère Émilie Martel de la présentation à une séance subséquente d'un règlement modifiant le plan d'urbanisme 197-02, en vue de se conformer au règlement 282-2013 de la MRC des Laurentides, une demande de dispense de lecture est faite et une copie du règlement est remise aux membres du conseil.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 67-14

AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 293-14 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 199-02 EN VUE DE SE CONFORMER AU RÈGLEMENT 282-2013 DE LA MRC DES LAURENTIDES

Avis de motion est par la présente donné par M. le conseiller Gabriel Dagenais de la présentation à une séance subséquente d'un règlement modifiant le règlement de zonage 199-02, en vue de se conformer au règlement 282-2013 de la MRC des Laurentides, une demande de dispense de lecture est faite et une copie du règlement est remise aux membres du conseil.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 68-14

AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 294-14 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 200-02 EN VUE DE SE CONFORMER AU RÈGLEMENT 282-2013 DE LA MRC DES LAURENTIDES

Avis de motion est par la présente donné par M. le conseiller Gabriel Dagenais de la présentation à une séance subséquente d'un règlement modifiant le règlement de lotissement 200-02, en vue de se conformer au règlement 282-2013 de la MRC des Laurentides, une demande de dispense de lecture est faite et une copie du règlement est remise aux membres du conseil.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 69-14

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 292-14 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME 197-02 EN VUE DE SE CONFORMER AU RÈGLEMENT 282-2013 DE LA MRC DES LAURENTIDES

ATTENDU QUE le plan d'urbanisme numéro 197-02 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité d'Huberdeau, depuis la date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides soit le 11 septembre 2002;

ATTENDU QUE certaines modifications doivent être apportées à notre plan d'urbanisme afin de se conformer aux règlements 282-2013 de la MRC des Laurentides ;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 1^{er} avril 2014 et qu'une demande de dispense de lecture a été faite;

ATTENDU QUE les activités de consultation publique ont été tenues sur le projet de règlement le 29 avril 2014 conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* ;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QUE la personne qui préside la séance mentionne que ce règlement a pour but de modifier le plan d'urbanisme en vue de se conformer aux règlements 282-2013 de la MRC des Laurentides notamment en modifiant le découpage des affectations Agriculture et Agroforestière, et en identifiant certains ilots déstructurés en zone agricole où la construction résidentielle est permise.

POUR CES MOTIFS il est proposé par Mme la conseillère Émilie Martel qu'il est ordonné, statué et décrété par le présent règlement 292-14 de la Municipalité de Huberdeau ce qui suit :

PATRIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 292-14 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 197-02 de la municipalité d'Huberdeau en vue de se conformer aux règlements numéros 282-2013 de la MRC des Laurentides.
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. Le texte de la partie C.1.5 intitulé « **L’Affectations agriculture** » est remplacé par le texte suivant, à savoir :

« Il existe trois aires « agricoles », au nord, au centre et au sud de la municipalité. Les terres de ces aires sont sous juridiction de la *Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles du Québec*.

Cette affectation est destinée à accueillir des usages agricoles et, dans une moindre mesure, certains usages d’utilité publique et résidentiels.

L’établissement résidentiel y est autorisé dans les ilots déstructurés identifiés au règlement de zonage sous certaines conditions.

Ces ilots déstructurés sont le fruit d’une décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec délivrée en vertu de l’article 59 de la *Loi*.

L’établissement résidentiel résultant de l’application de droits et privilèges reconnus par la *Loi sur la Protection du territoire agricole et des activités du Québec* y est aussi autorisé.

L’établissement résidentiel résultant d’une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou d’un tribunal compétent en révision d’une telle décision y est aussi autorisé.

La densité d’occupation prévue est très faible ».

4. Le texte de la partie C.1.7 intitulé « **L’affectation agroforestière** » est remplacé par le texte suivant, à savoir :

« Une aire d’affectation « agroforestière » est située au nord-ouest du territoire. Les terres de ces aires sont sous juridiction de la *Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles du Québec*.

Cette affectation est destinée à accueillir des usages agricoles et forestiers et, dans une moindre mesure, certains usages d’utilité publique, résidentiels et certains usages industriels compatibles avec la vocation agricole et forestière.

L’établissement résidentiel y est autorisé sous certaines conditions de superficie des lots.

Ces superficies d’accueil sont le fruit d’une décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec délivrée en vertu de l’article 59 de la *Loi*.

L’établissement résidentiel résultant de l’application de droits et privilèges reconnus par la *Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles du Québec* y est aussi autorisé.

L’établissement résidentiel résultant d’une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou d’un tribunal compétent en révision d’une telle décision y est aussi autorisé.

La densité d’occupation prévue est très faible ».

5. Le feuillet ½ préparé par Pierre-Yves Guay, urbaniste, et accompagnant le Plan d’urbanisme, est modifié de la manière suivante, à savoir :

1° Par la modification du découpage des affectations Agriculture et Agroforestière;

2° Par l’identification des ilots déstructurés reconnus par la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Le plan 14-AM-101-01 préparé par Le Groupe d’Intervention en Affaires Municipales enr., en date du 08 mars 2014 est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe A.

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

6. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au Plan d'urbanisme et à ses amendements.
7. Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 70-14

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 293-14 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 199-02 EN VUE DE SE CONFORMER AU RÈGLEMENT 282-2013 DE LA MRC DES LAURENTIDES

- ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 199-02 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité d'Huberdeau, depuis la date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides soit le 11 septembre 2002;
- ATTENDU QUE certaines modifications doivent être apportées à notre règlement de zonage afin de se conformer au règlement 282-2013 de la MRC des Laurentides ;
- ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 1^{er} avril 2014 et qu'une demande de dispense de lecture a été faite;
- ATTENDU QUE les activités de consultation publique ont été tenues sur le projet de règlement le 29 avril 2014 conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* ;
- ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;
- ATTENDU QUE la personne qui préside la séance mentionne que ce règlement a pour but de modifier le règlement de zonage en vue de se conformer au règlement 282-2013 de la MRC des Laurentides , notamment en prévoyant les modalités d'occupation résidentielles dans les zones 1AF, 18A, 19A, 20A et 21 A et en modifiant le périmètre des zones 1AF et 2A.

POUR CES MOTIFS il est proposé par Mme la conseillère Émilie Martel qu'il est ordonné, statué et décrété par le présent règlement 293-14 de la Municipalité de Huberdeau ce qui suit :

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 293-14 modifiant le règlement de zonage numéro 199-02 de la municipalité d'Huberdeau en vue de se conformer au règlement numéro 282-2013 de la MRC des Laurentides.
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. L'article 2.2 intitulé « **Grilles des normes de zonage** » est augmenté des trois alinéas suivants :

« La grille des normes de zonage présente aussi des notes et articles de renvoi, lesquels réfèrent à des dispositions spécifiques opposables à certaines zones, certains usages, certains aménagements ou à certaines constructions.

Les articles de renvoi peuvent se trouver en toute partie du règlement.

Les notes sont énoncées au chapitre **X.0.1** du règlement ».

4. L'article 3.2.2.14.1 est créé et s'énonce comme suit :

« 3.2.2.14.1 Classe Entrepôt et commerce para-agricole

Cette classe ne comprend que les entrepôts, les cours à bois, les scieries et autres établissements destinés à la récolte, au traitement, au conditionnement et au stockage des produits agricoles et forestiers ligneux et non ligneux ».

5. L'article 9.2.2.01 est créé et s'énonce comme suit :

« 9.2.2.01 Exception, zones 18A, 19A, 20A et 21A

Dans les zones 18A, 19A, 20A et 21A, l'implantation d'une nouvelle unité d'élevage, d'un nouveau lieu d'entreposage des engrais de ferme ou d'un nouveau lieu d'épandage des engrais de ferme, et l'agrandissement de ceux-ci, ne sont pas assujettis à la norme de distance séparatrice établie à l'article 9.2.2 ».

6. L'article 9.2.6.1 est créé et s'énonce comme suit :

« 9.2.6.1 Exception, zones 18A, 19A, 20A et 21A

L'article 9.2.6 n'est pas opposable à l'implantation d'une nouvelle résidence dans les zones 18A, 19A, 20A et 21A »

7. L'article 9.2.6.2 est créé et s'énonce comme suit :

« 9.2.6.2 Zone 1AF

Dans les zones 1AF, un bâtiment d'usage résidentiel établi en application du 5^o paragraphe du deuxième alinéa de l'article 10.0.11 doit être érigé en respectant les distances suivantes :

- a) 150 mètres de tout établissement de production animale (bâtiment, site d'entreposage de fumier et cour d'exercice) ;
- b) 75 mètres d'un champ en culture d'une propriété voisine ;
- c) 30 mètres d'une ligne de propriété voisine non résidentielle, tout en respectant la marge de recul applicable à la zone au cas où la ligne de propriété donne sur une propriété résidentielle ».

8. Le chapitre X.0.1 est créé et s'énonce comme suit :

« Chapitre X.0.1 Dispositions spécifiques

10.0.1 Dispositions générales

Ce chapitre regroupe des dispositions spécifiques opposables à certaines zones, certains usages, certains aménagements ou certaines constructions.

Lorsqu'applicables, ces dispositions ont préséance sur toute disposition générale ou inconciliables du règlement.

10.0.2 Note 1 : Zones 7F et 10F

Dans les zones 7F et 10F, tout usage du groupe « Commerce » s'il est autorisé à la grille, est toutefois prohibé à l'intérieur d'un nouveau bâtiment principal dont la superficie de plancher excède 100 mètres carrés.

10.0.3 Note 2 : Zones 7F et 10F

Dans les zones 7F et 10F, tout usage des classes « industrie sans nuisance » et « industrie légère » n'est autorisé que s'il est reliée à la transformation du bois.

10.0.4 Note 3 : Zone 3MR

Dans la zone 3MR tout usage de la classe « Service communautaire » est prohibé s'il s'agit d'un établissement de desserte supra-locale et qu'il comporte l'implantation d'un nouveau bâtiment principal, sauf dans les cas spécifiques suivants :

- 1° l'usage est rattaché à la présence d'une ressource naturelle, historique ou récréative présente dans le milieu;
- 2° l'usage est un point de service détaché du siège social de l'établissement principal;
- 3° l'usage est un service administratif de la municipalité.

Tout usage des classes « Entrepôt et commerce supra-industriel », « Industrie sans nuisance » et « Industrie légère » est prohibé à l'intérieur d'un nouveau bâtiment dont la superficie totale de plancher excède 200 mètres carrés, sauf dans les cas spécifiques suivants :

- 1° l'usage est rattaché à la présence d'une ressource naturelle, historique ou récréative présente dans le milieu;
- 2° l'usage requiert de vastes espaces d'entrepôts extérieurs;
- 3° l'usage est un service communautaire de la municipalité.

10.0.5 Note 4 : Zone 3MR

Dans la zone 3MR, tout usage de la classe « Commerce local » est prohibé à l'intérieur d'un nouveau bâtiment dont la superficie totale de plancher excède 150 mètres carrés.

10.0.6 Note 5 : Zones 4V et 8V

Dans les zones 4V et 8V, tout usage de la classe « Commerce local » est prohibé à l'intérieur d'un nouveau bâtiment dont la superficie totale de plancher excède 100 mètres carrés.

10.0.7 Note 6 : Zones 4V et 8V

Dans les zones 4V et 8V, tout usage des classes « Entrepôt et commerce para-industriel », « Industrie sans nuisance » et « Industrie légère » n'est autorisé si un point apparaît à la présente grille, que dans le cas spécifique où l'usage est complémentaire à une habitation isolée et à la condition expresse que la superficie totale de plancher occupée par cet usage complémentaire n'excède pas le moindre de 100 mètres carrés ou la superficie au sol du bâtiment d'habitation.

10.0.8 Note 7 : Zones 12R et 16MV

Dans les zones 12R et 16MV, tous les usages des classes « Service et administration » et « Service communautaire » sont prohibés, à l'exception des usages suivants, qui sont les seuls spécifiquement autorisés : les services relevant de la municipalité; les services requérant des vastes espaces d'entreposage extérieur, les services rattachés à une ressource historique, culturelle, naturelle, ou récréative du milieu, incluant les établissements d'enseignement ou de formation, les centres de services décentrés du siège social de l'établissement; tout service administratif implanté dans un bâtiment dont la superficie totale de plancher est inférieure à 500 mètres carrés.

10.0.9 Note 8 : Zones 3MR, 4V et 8V

Dans les zones 3MR, 4V et 8V, l'agriculture avec élevage est spécifiquement prohibée si elle comporte plus de 30 unités animales ».

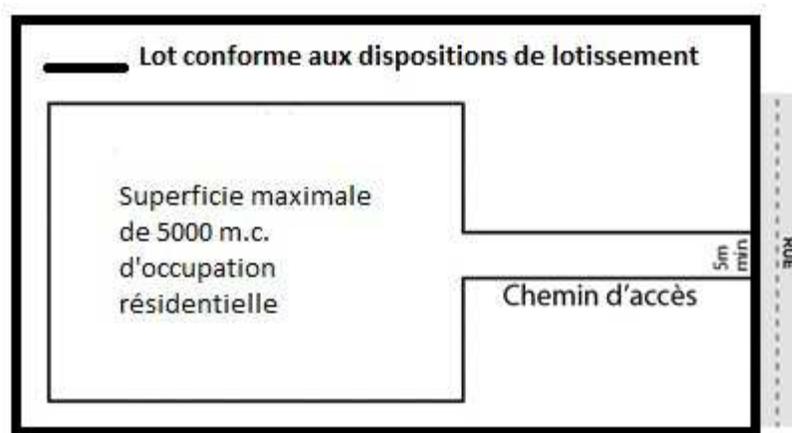
9. L'article 10.0.10 est créé et remplace le texte de la note 9 par le suivant :

« 10.0.10 Note 9 : Zones 2A, 6A, 9A, 9.1-A, 18A, 19A, 20A et 21A

Dans les zones 2A, 6A, 9A, 9.1-A, 18A, 19A, 20A et 21A, tout autre usage que l'agriculture doit être préalablement autorisé par la Commission de protection du territoire agricole du Québec, lorsque requis.

Un usage résidentiel doit satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- 1° être lié à une exploitation agricole;
- 2° faire l'objet d'un droit acquis ou d'un privilège reconnu par les articles 31, 31.2, 40, 101, 103, 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec*;
- 3° faire l'objet d'une autorisation délivrée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec, dont une décision prise en application de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec*.
- 4° faire l'objet d'une décision favorable émise par un tribunal compétent en révision d'une telle décision de la Commission à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, soit le 2014;
- 5° dans le cas d'une résidence érigée après l'entrée en vigueur du règlement 293-14, soit le 2014, être érigée sur un lot conforme aux dispositions du règlement de lotissement en respectant les conditions suivantes :
 - a) sur un tel lot, utilisé, pour l'établissement de la résidence et ses accessoires, une superficie maximale de 3 000 mètres carrés, ou de 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau;
 - b) dans les cas où un chemin d'accès doit être construit pour accéder à la résidence, la superficie de ce chemin pourra s'additionner à la superficie identifiée au paragraphe a) et devra présenter une largeur minimum de 5 mètres, auquel cas la superficie totale d'utilisation à un usage résidentiel et du chemin d'accès ne peut excéder 5 000 mètres carrés;
 - c) le croquis ci-bas illustre schématiquement l'espace pouvant être occupé en application du paragraphe 5°;



Tout usage de classe « Entrepôt et commerce para-industriel », est prohibé à l'intérieur d'un nouveau bâtiment dont la superficie totale de plancher excède 200 mètres carrés ».

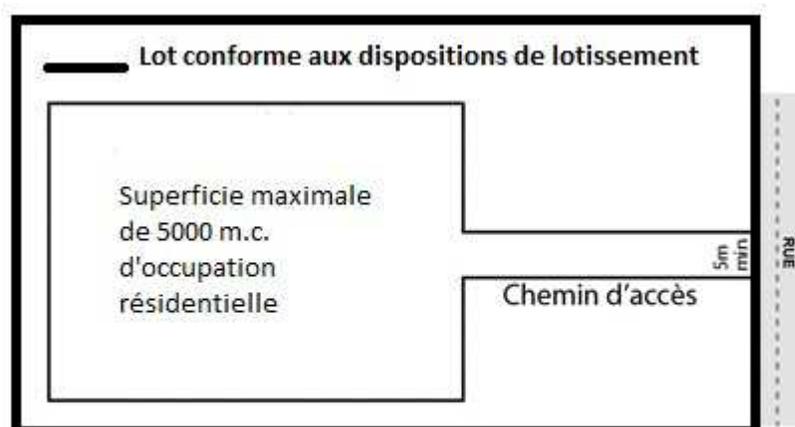
10. L'article 10.0.11 est créé et remplace le texte de la note 10 par le suivant :

« **10.0.11 Note 10 : Zone 1AF**

Dans la zone 1AF, tout autre usage que l'agriculture doit être préalablement autorisé par la Commission de protection du territoire agricole du Québec, lorsque requis.

Un usage résidentiel doit satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- 1° être lié à une exploitation agricole;
- 2° faire l'objet d'un droit acquis ou d'un privilège reconnu par les articles 31, 31.2, 40, 101, 103, 105, de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- 3° faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Commission de protection du territoire agricole du Québec, dont une décision prise en application de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec*;
- 4° faire l'objet d'une décision favorable émise par un tribunal compétent en révision d'une telle décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.
- 5° dans le cas d'une résidence érigée après l'entrée en vigueur du règlement 293-14, soit le 2014, être érigée sur une unité foncière vacante de 10 hectares et plus, tel que publié au registre foncier depuis le 16 septembre 2010, en respectant les conditions suivantes :
 - a) sur un tel lot, utiliser, pour l'établissement de la résidence et ses accessoires, une superficie maximale de 3 000 mètres carrés, ou de 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau.
 - b) dans le cas où un chemin d'accès doit être construit pour accéder à la résidence, la superficie de ce chemin pourra s'additionner à la superficie identifiée au paragraphe a) et devra présenter une largeur minimum de 5 mètres, auquel cas la superficie totale d'utilisation à un usage résidentiel et du chemin d'accès ne peut excéder 5 000 mètres;
 - c) le croquis ci-bas illustre schématiquement l'espace pouvant être occupé en application du paragraphe 5°.



Tout usage de classe « Entrepôt et commerce para-agricole », est prohibé à l'intérieur d'un nouveau bâtiment dont la superficie totale de plancher excède 150 mètres carrés.

Aux seules fins de l'application de cet article, une unité foncière se constitue de un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus ou qui seraient contigus selon les cas prévus aux articles 28 et 29 de la *Loi*, et faisant partie d'un même patrimoine.

Aux seules fins de l'application de cet article, une unité foncière est vacante s'il n'y a pas d'immeuble servant à des fins d'habitation (résidence ou chalet malgré qu'on puisse y retrouver un abri sommaire, un ou des bâtiments, résidentiels accessoires, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels ».

11. L'article 10.0.12 est créé et remplace le texte de la note 11 par le suivant :

« **10.0.12 Note 11 : Zones 1AF, 2A, 6A, 9A, 9.1-A**

Dans les zones 1AF, 2A, 6A, 9A et 9.1-A, les golfs sont spécifiquement prohibés ».

12. L'article 10.0.13 est créé et remplace le texte de la note 12 par le suivant :

« **10.0.13 Note 12 : Zones 1AF, 2A, 6A, 9A et 9.1-A**

Dans les zones 1AF, 2A, 9A et 9.1-A une distance minimale de 200 mètres doit séparer le chenil de toutes habitations voisines, dans le cas de la zone 6A cette distance est augmentée à 1 000 mètres ».

13. L'article 10.0.14 est créé et s'énonce comme suite :

« **10.0.14 Note 13 : Zones 18A, 19A, 20A et 21A**

Les articles 9.2.2.01 et 9.2.6.1 s'appliquent dans les zones 18A, 19A, 20A et 21A ».

14. L'article 10.0.15 est créé et s'énonce comme suit :

« **10.0.15 Note 14 : zone 1AF**

L'article 9.2.6.2 s'applique en zone 1AF ».

15. La grille des normes de zonage est modifiée tel que suivant :

- 1° par l'ajout de la rubrique Entrepôt et commerce para-agricole sous la rubrique Entrepôt et commerce para-industriel;
- 2° à la zone 1AF, par le retrait du point (●) vis-à-vis la rubrique Entrepôt et commerce para-industriel;
- 3° à la zone 1AF, par l'ajout d'un point (●) vis-à-vis la rubrique Entrepôt et commerce para-agricole;
- 4° par l'élimination du texte des notes 1 à 12, lesquels sont transportés au chapitre X.0.1, articles 10.0.2 à 10.0.13, en adaptant le texte;
- 5° par l'ajout de la note 13 aux zones 18A, 19A, 20A et 21A, à la rubrique *Note*;
- 6° par l'ajout de la note 14 à la zone 1AF à la rubrique *Note*.

La grille des normes de zonage modifiée est jointe au présent règlement en annexe A, pour en faire partie intégrante.

16. Le plan de zonage est modifié par le déplacement des limites de division des zones 1AF et 2A en concordance avec la modification des limites des affectations agriculture et agroforestière montrées au plan d'urbanisme de la municipalité.

Le plan 14-AM-101-2 préparé par le Groupe d'intervention en Affaires Municipales enr. en date du 08 mars 2014 est joint au présent règlement, en annexe B, pour en faire partie intégrante.

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

17. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au Règlement de zonage et à ses amendements.

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 71-14

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 294-14 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 200-02 EN VUE DE SE CONFORMER AU RÈGLEMENT 282-2013 DE LA MRC DES LAURENTIDES

ATTENDU QUE le règlement de lotissement numéro 200-02 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité d'Huberdeau, depuis la date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides soit le 11 septembre 2002;

ATTENDU QUE certaines modifications doivent être apportées à notre règlement de lotissement afin de se conformer au règlement 282-2013 de la MRC des Laurentides ;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 1er avril 2014 et qu'une demande de dispense de lecture a été faite;

ATTENDU QUE les activités de consultation publique ont été tenues sur le projet de règlement le 29 avril 2014 conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* ;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QUE la personne qui préside la séance mentionne que ce règlement a pour but de modifier le règlement de lotissement en vue de se conformer au règlement 282-2013 de la MRC des Laurentides, notamment en prévoyant les modalités de lotissement destiné à l'établissement de résidences dans la zone 1AF .

POUR CES MOTIFS il est proposé par Mme la conseillère Émilie Martel qu'il est ordonné, statué et décrété par le présent règlement 294-14 de la Municipalité de Huberdeau ce qui suit :

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 294-14 modifiant le règlement de lotissement numéro 200-02 de la municipalité d'Huberdeau en vue de se conformer au règlement numéro 282-2013 de la MRC des Laurentides.
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. L'article 3.2.2.4.1 est créé et s'énonce comme suit, à savoir :

« 3.2.2.4.1 Dispositions spécifiques au lotissement dans la zone 1AF »

Dans la zone 1AF, sans restreindre l'application de l'article 3.2.2.4, une opération cadastrale destinée à un usage résidentiel établi en application du paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 10.0.11 du règlement de zonage numéro 199-02 doit présenter une superficie minimum de 10 hectares ».

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au Règlement de lotissement et à ses amendements.
5. Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 72-14

ADOPTION DE LA POLITIQUE DE CAPITALISATION ET D'AMORTISSEMENT NUMÉRO 08-2014

ATTENDU QUE lors de l'audit 2013, les vérificateurs ont recommandé l'adoption d'une politique sur la capitalisation et l'amortissement des immobilisations;

ATTENDU QUE l'adoption de cette politique permettra de mettre en place un cadre de référence servant à orienter la Municipalité dans l'identification et la comptabilisation de ses dépenses en immobilisation et d'amortissement en fonction de critères préétablis et ayant une incidence significative sur la situation et les résultats de ses activités;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Mme la conseillère Julie Thibodeau et résolu.

Que la politique de capitalisation et d'amortissement numéro 08-2014 soit adoptée et entrera en vigueur à compter du 1^{er} avril 2014.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 73-14

APPEL D'OFFRES SUR INVITATION ACHAT D'ABAT POUSSIÈRE

ATTENDU QUE des invitations écrites ont été faite auprès de quatre fournisseurs pour l'achat de 10 ballots de 1 000kg et de 126 sacs de 20kg d'abat poussière (chlorure de calcium);

ATTENDU QUE nous avons reçu quatre soumissions suite à cette demande;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Mme la conseillère Émilie Martel et résolu.

Que le conseil autorise l'achat de 10 ballots de 1 000kg et de 126 sacs de 20kg de Chlorure de calcium étant le plus bas soumissionnaire au montant de 7 417.73\$ le tout livré à Huberdeau.

Soumissionnaire	Montant
Sel Warwick	7 417.73\$ taxes incluses
Somavrac	7 773.69\$ taxes incluses
Calco inc.	7 738.40\$ taxes incluses
Sel du Nord	9 190.50\$ taxes incluses

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 74-14

DEMANDE D'APPEL D'OFFRES SUR INVITATION FAUCHAGE LE LONG DES ACCOTEMENTS DE CHEMINS MUNICIPAUX

Il est proposé par Mme la conseillère Julie Thibodeau et résolu.

Qu'autorisation soit donnée à la directrice générale de faire une demande d'appel d'offres sur invitation pour l'exécution des travaux de fauchage le long des accotements des chemins municipaux.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 75-14

DEMANDE D'APPEL D'OFFRES PAVAGE CHEMIN DU LAC-À-LA-LOUTRE

ATTENDU QUE la municipalité entend procéder à des travaux de pavage sur le chemin du Lac-à-la-Loutre, sur plus ou moins 5 100 m² ainsi que les travaux afférents;

ATTENDU QUE ces travaux sont estimés à un montant de plus ou moins 100 000\$.

ATTENDU QUE pour tous les travaux de construction de 100 000\$ et plus, l'utilisation du système électronique d'appel d'offres (Se@o) et la publication dans un journal diffusé sur le territoire de la Municipalité est obligatoire;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Mme la conseillère Danielle Hébert et résolu.

Que le conseil autorise la directrice générale/secrétaire-trésorière à procéder à un appel d'offres pour ces travaux de constructions en utilisant le système électronique d'appel d'offres et à faire paraître un avis dans un journal diffusé sur le territoire de la Municipalité, tel que requis par la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 76-14

ENGAGEMENT DE M. BENOÎT BROSSEAU ET M. STÉPHANE LABROSSE

Il est proposé par M. le conseiller Jean-Francois Perrier et résolu.

Que le conseil autorise l'engagement de M. Benoît Brosseau en tant directeur des travaux publics en date du 15 avril 2014, pour un travail de 40 heures semaines, pour une période de 6 à 8 mois ainsi que l'engagement de M. Stéphane Labrosse comme préposé aux travaux municipaux, pour un travail de 40 heures semaines pour une période approximative de 6 mois à compter de la mi-avril/début mai 2014.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 77-14

AUTORISATION DE TRAVAUX

Il est proposé par Mme la conseillère Émilie Martel et résolu.

Que les employés municipaux sont autorisés à exécuter ou à faire exécuter les travaux suivants : travaux de pavage, peinture des aires de stationnement, des traverses de piétons, des lignes d'arrêts, peinture et réparation des tables et bancs dans les aires de parc et à l'hôtel de ville, de creusage de fossé, d'élagage, d'épandage de gravier, d'entretien et d'aménagement des accotements, du nivelage des chemins, d'entretien et de nettoyage des ponceaux et égouts, d'épandage de calcium, d'installation de signalisation, de drainage du réseau d'aqueduc, d'entretien des infrastructures, bâtiments et équipements, de tout autres travaux d'entretien nécessitant une intervention rapide, ceci jusqu'à concurrence des budgets disponibles.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 78-14
APPROBATION PROJET GRAN-FONDO MONT-TREMBLANT

Il est proposé par M. le conseiller Jean-Francois Perrier et résolu.

Que le conseil municipal approuve la tenue de la deuxième édition de l'événement cycliste Gran Fondo Mont-Tremblant devant se tenir le 31 mai 2014 et est favorable au passage sur son territoire (route 364/rue Principale) des cyclistes lors de cet événement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 79-14
PROCLAMATION DE LA SEMAINE NATIONALE DE LA SANTÉ MENTALE 2014

CONSIDÉRANT QUE la Semaine de la santé mentale se déroule du 5 au 11 mai et que le slogan « Prendre une pause, ç'a du bon! » vise à reconnaître l'importance de changer de rythme et de respecter ses limites afin d'éviter l'épuisement et de maintenir un bien-être psychologique;

CONSIDÉRANT QUE les actions favorisant la bonne santé mentale relèvent d'une responsabilité à la fois individuelle et collective, que cette dernière doit être partagée par tous les acteurs de la société, et que les municipalités ont un rôle important à jouer dans ce mouvement;

CONSIDÉRANT QUE le réseau québécois de l'Association canadienne pour la santé mentale pilote la Semaine de la santé mentale et la campagne annuelle qui en découle et encourage l'implication de tous les acteurs de la société québécoise;

CONSIDÉRANT QU' il est d'intérêt général que toutes les villes et municipalités du Québec soutiennent cette campagne;

- En invitant les citoyennes et les citoyens à consulter les outils promotionnels de la campagne;
- En invitant les acteurs du milieu à organiser une activité;
- En proclamant la Semaine nationale de la santé mentale lors d'un conseil municipal.

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Mme la conseillère Julie Thibodeau et résolu.

Que le conseil de la Municipalité d'Huberdeau, proclame par la présente la semaine du 5 au 11 mai 2014 « Semaine de la santé mentale » et invite tous les citoyens et citoyennes ainsi que toutes les entreprises, organisations et institutions à reconnaître l'importance « de la pause » pour prendre soin de la santé mentale.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 80-14
DEMANDE DE CONSULTATION À LA COMMISSION SCOLAIRE DES LAURENTIDES

CONSIDÉRANT QUE le discours d'ouverture de la 40^e législature de l'Assemblée nationale du Québec, prononcé par la Première ministre Pauline Marois le 31 octobre 2013, soulignait que « l'habitude de l'activité physique se développe dès le plus jeune âge... Pourquoi ne pas nous donner l'objectif que d'ici 10 ans, la population québécoise devienne une des nations les plus en forme du monde »;

CONSIDÉRANT la publication récente du livre vert *Le goût et le plaisir de bouger : Vers une politique nationale du sport, du loisir et de l'activité physique*, faisant suite à l'annonce du précédent discours;

CONSIDÉRANT QUE la population fréquentant l'école Arc-en-Ciel d'Huberdeau est en croissance, avec un groupe de maternelle de 22 attendu pour l'automne 2014;

CONSIDÉRANT QUE la non disponibilité des locaux contraint la direction dans ses choix pédagogiques, obligeant l'orthopédagogue et le travailleur social à pratiquer dans un espace partagé, aussi occupé par les installations informatiques et la bibliothèque;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur du plafond dans le gymnase de l'école Arc-en-Ciel (moins de 3 mètres) limite la pratique de plusieurs sports (badminton, volley-ball etc.);

CONSIDÉRANT QUE la mise aux normes des toilettes a amputé près de 2 mètres supplémentaires dans le gymnase;

CONSIDÉRANT QUE le gymnase est un passage obligé pour plusieurs déplacements dans l'école;

CONSIDÉRANT QU' à la dernière ronde de rénovations de la commission scolaire, la candidature de l'école Arc-en-Ciel d'Huberdeau, bien que considérée prioritaire, a été délogée sans qu'un fonctionnaire se déplace pour venir constater sur place l'espace manquant supposé;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par Mme la conseillère Émilie Martel et résolu.

Que le conseil municipal d'Huberdeau demande à la Commission scolaire des Laurentides de le consulter ainsi que sa population, lors de prochaines allocations de fonds pour rénovations.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 81-14

TRAVAUX PARC-DES-RAPIDES/PACTE RURAL PROJET 2013-03

ATTENDU QUE la date prévue pour terminer les travaux dans le cadre du pacte rural était le 31 juillet 2014;

ATTENDU QUE le conseil ne croit pas être en mesure de compléter l'ensemble des travaux pour cette date;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Mme la conseillère Danielle Hébert et résolu.

De demander à la MRC d'accorder un délai jusqu'à la mi-septembre à la municipalité pour terminer les travaux dans le cadre du projet de pacte rural numéro 2013-03.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 82-14

ACHAT DE CONTENANT DE RÉCUPÉRATION DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE SUBVENTION « TABLE DE RÉCUPÉRATION HORS FOYER »

Il est proposé par Mme la conseillère Émilie Martel et résolu.

Que le conseil autorise l'achat de 2 contenant Excel 35 (2 compartiments) avec kit d'ancrage, dans le cadre du programme de subvention table de récupération hors foyer pour lesquels un montant de subvention de 840\$ pour chaque contenant sera accordé, les fonds nécessaires seront pris à même le surplus accumulé.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 83-14
DEMANDE DU COMITÉ DES LOISIRS

ATTENDU QUE le comité des Loisirs d'Huberdeau nous a fait parvenir une demande afin que la municipalité reconnaisse que les Loisirs d'Huberdeau puissent mandater un autre organisme pour l'organisation de ses activités de levées de fonds et que cet organisme bénéficie des mêmes avantages que le Comité;

ATTENDU QUE le comité des Loisirs d'Huberdeau n'est pas un organisme relevant de la municipalité, qu'il est libre d'organiser les activités qu'il désire;

ATTENDU QUE le seul privilège dont bénéficie le Comité des Loisirs est celui mentionné dans la résolution 59-14 relativement au bruit;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par M. le conseiller Jean-Francois Perrier et résolu.

Que le conseil informe le Comité des Loisirs qu'il ne peut acquiescer à sa demande, celle-ci ne relevant pas de sa compétence.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 84-14
PARTICIPATION À L'ATELIER PRATIQUE SUR L'ACCEPTABILITÉ SOCIALE EN LIEN AVEC L'IMPLANTATION DE LA COLLECTE ET DU TRAITEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge entend mettre en place en mai-juin 2014, 6 projets-pilotes de valorisation des matières organiques;

ATTENDU QUE par la suite ceux-ci seront appliqués à l'ensemble de la population (graduellement de 2016 à 2017);

ATTENDU QUE cette formation vise à outiller les municipalités, qui auront à répondre aux citoyens et à planifier la mise en place de cette nouvelle collecte;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Mme la conseillère Émilie Martel et résolu.

Que Mme Danielle Hébert, conseillère et M. Gabriel Dagenais, conseiller sont autorisés à participer à l'atelier devant se tenir le 10 avril prochain à Mont-Tremblant, que les frais de déplacement et de repas sont remboursables sur présentation de pièces justificatives.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 85-14
DEMANDE DE SIGNATURE D'UNE ENTENTE DE PARTENARIAT FISCAL

CONSIDÉRANT QUE l'Entente de partenariat fiscal et financier 2007-2013 entre le gouvernement du Québec et les municipalités est arrivée à échéance à la fin de 2013;

CONSIDÉRANT QUE cette entente s'inscrivait dans une volonté commune de modifier, dans un esprit de partenariat, les relations et les façons de faire entre le gouvernement et les municipalités en dotant celles-ci de revenus prévisibles et stables;

CONSIDÉRANT QU'en 2012, divers comités techniques ont été mis sur pied afin d'évaluer les différentes composantes, les modifications et les bonifications à être apportées à l'Entente ainsi que les modalités de répartition entre les municipalités;

CONSIDÉRANT QU'en 2013, le gouvernement a soumis une proposition financière représentant 10,52 milliards de dollars comparativement à une première proposition représentant 10 milliards;

CONSIDÉRANT QUE, pour les membres de la Fédération québécoise des municipalités, cette dernière proposition se traduisant par des gains estimés à 317,4 millions de dollars par rapport à la proposition initiale;

CONSIDÉRANT QUE, de plus, les municipalités doivent supporter dès 2014 les impacts budgétaires des modifications comptables apportées au traitement des remboursements de la taxe de vente du Québec (TVQ), modifications ayant des impacts financiers majeurs pour une majorité de celles-ci, et ce, sans contreparties adéquates;

CONSIDÉRANT QUE le fait que le rejet, par les autres intervenants municipaux, de cette proposition fut une erreur;

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'administration de la Fédération québécoise des municipalités a adopté la résolution CA-2014-02-13/03 dans laquelle il sollicite l'appui des membres de la Fédération;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Mme la conseillère Julie Thibodeau et résolu.

De demander au gouvernement du Québec de procéder dès maintenant à la signature d'une entente sur la base de la proposition du 7 juin 2013;

De transmettre copie de la résolution aux personnes suivantes : madame Pauline Marois, chef du Parti québécois et première ministre du Québec, monsieur Nicolas Marceau, ministre des Finances, monsieur Sylvain Gaudreault, ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, monsieur Philippe Couillard, chef de l'opposition officielle, monsieur François Legault, chef du deuxième groupe d'opposition, monsieur Éric Forest, président de l'Union des municipalités du Québec, et monsieur Richard Lehoux, président de la Fédération québécoise des municipalités.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 86-14 **PROJET DE MÉDIATION CULTURELLE « JE PARTICIPE »**

ATTENDU QUE la municipalité désire présenter un projet dans le cadre du projet de médiation culturelle « Je pARTicipe »;

ATTENDU QUE pour ce faire la municipalité doit signifier son intention avant le 10 avril 2014;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Mme la conseillère Émilie Martel et résolu.

Que Mme Danielle Hébert, conseillère, agira à titre de répondant/coordonnateur municipal et qu'elle sera chargée de transmettre les documents nécessaires à la présentation d'un projet pour et au nom de la municipalité d'Huberdeau.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 87-14 **PRÉSENTATION D'UN PROJET RÉGIONAL À QUÉBEC EN FORME**

ATTENDU QUE nous ne disposons pas du budget nécessaire à la présentation d'un projet pour l'année 2014;

ATTENDU QUE que ce projet doit être présenté en partenariat avec les municipalités voisines et qu'aucune rencontre et discussion n'a été entreprise jusqu'à maintenant avec celles-ci;

ATTENDU QUE que le délai est trop court pour statuer et élaborer un projet dans les temps;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. le conseiller Jean-Francois Perrier et résolu.

Que des démarches soient faites en prévision de la possibilité de présenter une demande de subvention pour l'année 2015.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 88-14
LEVÉE DE LA SESSION

Il est proposé par M. le conseiller Jean-Francois Perrier et résolu.

Que la session soit levée, il est 20h30.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

Karine Maurice-Trudel,
Directrice générale/secrétaire-trésorière adjointe.

Je, Évelyne Charbonneau, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Évelyne Charbonneau, mairesse.